



DEPARTEMENT DU BAS -RHIN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR
ARRETE DU PRESIDENT

OBJET **ARRETE N°A03/2021 PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1
DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE BARR**

LE PRESIDENT,

- VU** la loi N°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et en particulier son article 136 ;
- VU** l'ordonnance N°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme ;
- VU** la loi N°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 17 ;
- VU** le décret N°2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance N°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- VU** le Code de l'urbanisme et plus particulièrement ses articles L153-36 à L153-40 et L153-45 à L153-48 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-1, L5211-9 et L5214-16 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** la délibération N°081/07/2014 du 18 novembre 2014 du Conseil de Communauté portant transfert de la compétence à la Communauté de Communes du Pays de Barr en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale en perspective de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal ;
- VU** la délibération N°054B/05/2015 du 1^{er} décembre 2015 du Conseil de Communauté portant prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal sur le territoire de la Communauté de Communes du Pays de Barr et définition des objectifs poursuivis ainsi que des modalités de concertation ;
- VU** la délibération N°081/07/2019 du Conseil de Communauté adoptée en séance extraordinaire du 17 décembre 2019 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays de Barr et abrogation de la carte communale de la Commune de Reichsfeld ;

Accusé de réception en préfecture
067-200034270-20210630-AR-P2021-03-AR
Date de télétransmission : 30/06/2021
Date de réception préfecture : 30/06/2021

VU la délibération N°063/06/2020 du 8 décembre 2020 du Conseil de Communauté portant définition d'un protocole général visant les modalités de mise à disposition du public de tout projet de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;

CONSIDERANT que consécutivement à l'approbation du PLUi du Pays de Barr, il est apparu un certain nombre d'incorrections et d'omissions qui n'avaient pas été décelées lors de la finalisation des pièces réglementaires et graphiques portant sur des erreurs matérielles nécessitant d'être rectifiées ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'au regard de certaines difficultés de lecture ou d'interprétation du règlement écrit relevées par les services instructeurs, il convient d'effectuer des ajustements mineurs destinés à préciser ou compléter plusieurs dispositions réglementaires ;

CONSIDERANT enfin que pour garantir une parfaite lisibilité du règlement graphique, il est opportun de réaliser un recadrage des plans de zonage au 5000^{ème} et au 2000^{ème} couvrant le territoire de chacune des vingt communes membres, assorti d'une substitution du fond de plan cadastral plus récent avec un éventuel recalage numérique ;

CONSIDERANT que l'ensemble des modifications envisagées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies dans le PADD ;
- réduire une zone agricole, une zone naturelle et forestière ou un espace boisé classé ;
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance ;
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui dans les neuf ans suivant sa création n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives ;
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une ZAC ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L153-41 du Code de l'urbanisme, le projet n'a également pas pour effet :

- de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- de diminuer ces possibilités de construire ;
- de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;

CONSIDERANT dès lors que ces différentes adaptations prescrites dans le cadre de la présente procédure relèvent du champ d'application d'une modification simplifiée du PLUi dans les conditions prévues aux articles L153-45 à L153-48 du Code de l'urbanisme ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Il est prescrit une procédure de modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr en application des dispositions prévues aux articles L153-45 et suivants du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : Le projet de modification simplifié portera conformément à l'exposé des motifs :

- d'une part sur la rectification d'erreurs matérielles
- d'autre part sur des ajustements et des précisions apportées au règlement du PLUi

- enfin sur la réédition complète des plans de zonage au 5000è et au 2000è.

ARTICLE 3 : En application de l'article L153-40 du Code de l'urbanisme, le projet de modification du PLUi sera notifié au préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées visées aux articles L132-7 et L132-9 du même code avant sa mise à disposition du public.

ARTICLE 4 : Le projet de modification, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées seront mis à la disposition du public pendant un mois afin de lui permettre de formuler ses observations qui seront, alors, enregistrées et conservées.

ARTICLE 5 : Les modalités de la mise à disposition, telles qu'elles ont été définies par délibération du Conseil de Communauté en sa séance du 8 décembre 2020, seront portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

ARTICLE 6 : A l'issue de la mise à disposition du public, son bilan sera présenté devant le Conseil de Communauté qui en délibèrera et adoptera le projet de modification simplifiée, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage au siège de la Communauté de Communes du Pays de Barr ainsi que dans les Mairies des vingt communes membres durant un délai d'un mois et sera en outre publié au Recueil des Actes Administratifs de la Communauté de Communes du Pays de Barr.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le préfet du Bas-Rhin
- Mesdames et Messieurs les Maires des communes membres.

Fait à Barr, le 30 juin 2021



Claude HAULLER
Président

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent arrêté conformément aux articles L2131-1 et L2131-2-1 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de cette date.